



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

ARRÊTÉ N° 2024/115

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2022-147)

**Nomination d'un régisseur titulaire et
d'un mandataire suppléant**

Régie d'avances du service administratif de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de LA GRAND'CROIX (42320)

Vu l'arrêté n° 2021-09 en date du 13 janvier 2021 instituant une régie d'avances pour le service administratif de l'Hôtel de Ville

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017.11-104 en date du 20 novembre 2017 relative à la mise en place du Rifseep

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023.09-63 en date du 21 septembre 2023 portant modification du Rifseep à compter du 1^{er} octobre 2023

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Pour avis conforme le 19/11/2024

ARRÊTE

Le Trésorier Principal
P/P Guillaume DAMON
Inspecteur DGFIP

Article 1 : à compter du 21 novembre 2024, Madame Carole FAVIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service administratif de l'Hôtel de Ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole FAVIER sera remplacée par Madame Marie Christine VRAY, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Carole FAVIER percevra une d'indemnité de maniement des fonds dans le cadre du régime RIFSEEP décidé par la commune.

Article 5 : Madame Marie Christine VRAY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20241119-2024-115-AR

Accusé certifié exécutoire

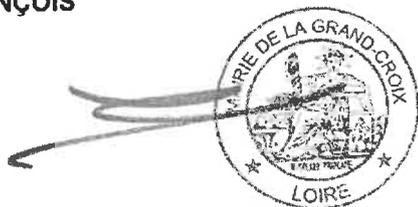
Réception par le préfet : 21/11/2024
Publication : 21/11/2024

le maire,
Luc FRANCOIS

Article 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La Grand' Croix, le 19 novembre 2024
le Maire,
Luc FRANÇOIS



Signature du régisseur titulaire (Carole FAVIER)
précédée de la formule manuscrite : « vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant (Marie Christine VRAY)
précédée de la formule manuscrite : « vu pour acceptation »